



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 14 janvier 2026

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 26 – 10

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

39, Route des Forges - 52310 BOLOGNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2025 dans l'établissement LISI BOLOGNE AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 39, Route des Forges 52310 BOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du PPC 2025 et de l'action régionale GEREP, l'établissement étant contrôlé tous les ans. Cette visite a porté essentiellement sur les rejets EAU et AIR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI BOLOGNE AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 39, Route des Forges 52310 BOLOGNE
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LISI AEROSPACE fabrique des pièces métalliques destinées principalement au secteur de l'aéronautique civil ou militaire (environ 90% du marché).

Le process implique des activités de forge à chaud, de forge de précision, de l'hydroformage, de l'usinage, du traitement thermique et du traitement de surfaces. Certaines activités de l'établissement vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Réalisation de la déclaration GERP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 | Sans objet |
| 2 | Intégration dans le paysage | Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.3.1 | Sans objet |
| 3 | Complétude de la déclaration GERP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Sans objet |
| 4 | VLE Eau | Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.3.9 | Sans objet |
| 5 | Justification de dépassements et actions correctives | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | Sans objet |
| 6 | Compteurs d'eau | Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 9.2.2 | Sans objet |
| 7 | VLE Air - Conduits | Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3 | Sans objet |
| 8 | VLE Air – Concentrations | Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4 | Sans objet |
| 9 | VLE Air – Flux | Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 5 | Sans objet |
| 10 | Mesures de maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.4.1 | Sans objet |
| 11 | Eau | Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.1.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant déclare dans les délais impartis les données d'émissions polluantes et des déchets dans GERP.

L'augmentation de la production conduit à une augmentation des consommations d'eau et des rejets. Si l'exploitant ne respecte pas les plafonds de consommation d'eau, notamment en 2024, il a mis en œuvre un plan d'action de réduction qui montre déjà en 2025 son efficacité. La poursuite de ce plan d'action et le transfert des activités vers le site de Chaumont permettent d'envisager un retour rapide au niveau des consommations autorisées. Les dépassements des VLE eau résiduaire en flux sont dus à une augmentation du volume rejeté supérieur à 100 m³ par jour, valeur de référence ayant servi au calcul des VLE. **L'inspection des installations classées rappelle fermement que les prescriptions réglementaires s'appliquent de plein droit sur le site sans aucune dérogation. A ce titre, il est attendu un respect strict du volume et de la charge de polluants rejetés dans le milieu : une nouvelle visite de contrôle sur ce point sera réalisée en 2026 et des sanctions administratives pourront être proposées si ces non-conformités ne sont pas corrigées.**

L'inspection des installations classées constate un état de propreté et de rangement de l'établissement révélatrice d'une prise en compte rigoureuse de ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 |
| Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP |
| Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. |
| Constats : La déclaration sur GEREP a été faite le 21 février 2025 soit avant la date butoir du 31 mars 2025. Ce point de contrôle est conforme à la prescription du présent article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Intégration dans le paysage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.3.1 |
| Thème(s) : Autre, Propreté |
| Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. |
| Constats : L'exploitant met en œuvre la méthode 5S (en japonais), sélectionner et supprimer, ranger, nettoyer, standardiser et suivre. L'application de cette méthode montre des ateliers et des extérieurs parfaitement tenus et propres. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Complétude de la déclaration GEREP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 |
| Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP |
| Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;• les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;• les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;• les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;• la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;• les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : <ul style="list-style-type: none">◦ la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;◦ la quantité par nature du déchet ;◦ le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;◦ le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...] |
| Constats : La déclaration faite par l'exploitant sous GEREP est complète. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : VLE Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 Réseau→STEP→Marne

| Débit de référence | Valeurs maximales sur 24 h | | Moyenne journalière (calculée sur le mois) |
|-------------------------|----------------------------|-------------|--|
| | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) | Flux (kg/j) |
| Fe | 5 | 0,5 | 0,3 |
| Al | 5 | 0,5 | 0,45 |
| Ni | 2 | 0,3 | 0,2 |
| DCO | 300 | 30 | 20 |
| MES | 30 | 3 | 2,5 |
| P | 10 | 1 | 0,7 |
| N (en NO ₂) | 20 | 2 | 1,5 |
| F | 15 | 2 | 1,8 |
| Cr III | 2 | 0,2 | 0,15 |
| CrVI | 0,1 | 0,01 | 0,005 |
| Métaux totaux | 15 | 1,5 | 1,4 |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 : Réseau→EP→Marne Fossé

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|--|
| MES | 100 |
| DCO | 150 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Ni | 0,2 |

Constats :

Eaux résiduaires

L'exploitation des résultats des analyses des rejets des eaux résiduaires récupérées sous GIDAF de janvier à octobre 2025 montre que l'essentiel des dépassements des VLE sont sur les flux massique et plus faiblement sur les concentrations. Le volume moyen journalier rejeté étant supérieur à la valeur de 100 m³ autorisé, on constate un dépassement proportionné en flux massique des VLE sur les 3 paramètres :

- NO₂
- F
- DCO

Les dépassements des volumes journaliers consommés et rejetés correspondent à une augmentation de la production de l'établissement.

Les VLE ont été calculées sur la base d'un rejet de 100 m³ par jour alors que sur le mois de septembre par exemple les rejets vont de 80 à 284 m³.

L'inspection des installations classées considère qu'à ce stade, la consommation d'eau liées au volume journalier rejeté est le paramètre sur lequel l'exploitant est amené à prendre des mesures de réduction de sa consommation d'eau afin notamment de retrouver des valeurs inférieures au VLE sur les paramètres NO₂, F et DCO. Ce point sera traité au point 11 du présent rapport.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser dans les commentaires les dépassements en concentration sur le compte GIDAF.

La visite d'inspection de 2026 sera l'occasion de faire un nouveau point sur les éventuels dépassements en concentration de certains paramètres qui doivent retrouver des valeurs conformes à leur VLE en 2026.

Séparateur et eaux pluviales

Les analyses faites en avril 2025 montre une conformité de l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Justification de dépassements et actions correctives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV |
| Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance |
| Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie. |
| Constats : L'exploitant renseigne bien le compte GIDAF et donne des informations sur les causes des dépassements notamment en flux massique. L'inspection des installations classées souhaite qu'il renseigne le plus précisément possible les origines des quelques dépassements en concentrations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Compteurs d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 9.2.2 |
| Thème(s) : Actions régionales, Eau |
| Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre. |
| Constats : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre numérique. L'exploitant a d'ailleurs mis en place un plan d'action global d'économie d'eau afin de réduire sa consommation. Un relevé quotidien de l'ensemble des compteurs équipant l'établissement est effectué afin de détecter au plus tôt toute fuite et de la réparer. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : VLE Air – Conduits**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduits et installations raccordées**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées | Autres caractéristiques |
|----------------------|---------------------------------|-------------------------|
| dep | dépotage | / |
| 1 | Usinage chimique robots 2, 5, 6 | laveur |
| 2 | Usinage chimique robot 7 | laveur |
| 2 bis - 3 | RMAC | laveur |
| 6 | Décapage alu | laveur |
| 10 | Chaîne FIEF | laveur |
| 11 | Décapage inox titane | laveur |
| 23 | Passivation | laveur |
| 11 rejets (P1 à P11) | Sablage meulage grenailage | Filtres dépoussiéreurs |
| 2 rejets (P12 à P13) | Découpe plasma | Filtres dépoussiéreurs |
| C | Enverrage bat 2 | Rideau d'eau |
| D | Enverrage bat 17 | Filtre sec |
| 18 chaudières | Chaudières gaz | / |

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2019, des conduits et les matériels liés ont été modifiés. En effet, le transfert d'activités sur le site de CHAUMONT a amené la suppression des conduits suivants :

- conduit n° 2 (Robot 7);
- conduits poussières P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9
- conduit D.

L'inspection des installations classées prend acte de la suppression de ces conduits.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : VLE Air – Concentrations

| | | | | |
|--|----------------------|------------|---------------------------------------|------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4 | | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | |
| Les prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes : | | | | |
| « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/Nm ³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). | | | | |
| Concentrations | 1, 2, 2bis-3, 11, 23 | 6, 10, dep | Sablage meulage grenailage, plasma | C, D |
| Poussières | / | / | 5 | 5 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 | 200 | / | / |
| Acidité en H+ | 0,5 | 0,5 | / | / |
| Alcalins exprimé en OH- | 10 | 10 | / | / |
| HF exprimé en F | 2 | | / | / |
| Cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en Nox est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané. » | | | | |
| Constats : | | | | |
| Le dernier rapport annuel du 16 décembre 2024 concernant les concentrations des rejets montrent une absence de non-conformité à l'exception du rejet du conduit N° 1 avec une non-conformité sur des concentrations au-dessus de la VLEj pour les paramètres HF et ACIDITE. | | | | |
| Un contrôle inopiné de ce rejet réalisé le 07 janvier 2025 montre un retour conforme de ces deux paramètres . | | | | |
| Il est a noter que le rapport du 16 décembre 2024 mentionne que l'installation de dépotage acide était en panne et que la prestation n'avait pas été réalisée. | | | | |
| Concernant le rapport quinquennal sur les concentrations de poussières sur les rejets sablage, fours et chaudières, A,B et C,D, il est issu d'une intervention s'étant déroulé du 19 au 21 octobre 2020. Les résultats montraient un respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés sur l'ensemble des rejets. | | | | |
| Une nouvelle campagne de mesure vient de se dérouler en octobre 2025. | | | | |
| Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article. | | | | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : | | | | |
| L'inspection des installations classées demande la communication : | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • du rapport annuel de suivi des rejets atmosphériques de 2025 afin notamment de vérifier les mesures faites sur le dépotage acide, installation en panne lors du dernier contrôle; • du rapport quinquennal des rejets atmosphériques des installations dont les mesures ont été menées en octobre 2025. | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | |

N° 9 : VLE Air – Flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Flux de polluants rejetés

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Constats :

Le rapport de 2020 sur les poussières montre un respect des VLE tant pour les flux horaires que pour les flux annuels.

| Paramètre | Flux horaire en g/h | VLE* | Flux annuel en kg/h | VLE |
|---|---------------------|------|---------------------|------|
| Poussières sur 13 rejets sablage et plasma, C,D | 86.9 | 500 | 521.4 | 3000 |

* y compris rejets diffus

Concernant l'acide fluorhydrique (HF) les résultats du rapport de 2024 montre un respect des VLE.

| Paramètre | Flux horaire en g/h | VLE* | Flux annuel en kg/h | VLE |
|--------------------------------------|---------------------|------|---------------------|-----|
| HF sur rejets 1, 2, 2bis-3, 11 et 23 | 26.89 | 34 | 161.34 | 204 |

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installation classées demande la transmission des rapports annuels et quinquennaux produits en 2025 dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. |
| Constats : L'exploitant a transmis le plan de gestion de crise daté du 13 mai 2025 . Celui-ci présente la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et actualisées ainsi que les opérations de maintenance qu'il mène notamment avec l'augmentation des cycles de nettoyage des presses et le remplacement des huiles classiques par des huiles ininflammables. La version 10 de ce plan de gestion atteste du suivi rigoureux de cette liste. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.1.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Tableau A compter du 1^{er} janvier 2015, la consommation totale des installations de traitement des surface (chaînes, tribofinition, laveurs) n'excédera pas 20 000 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2015, les systèmes de refroidissement utilisant de l'eau fonctionneront en circuit fermé. La consommation d'eau pour compenser les pertes par évaporation et les purges n'excédera pas 30 000 m³ par an.</p> |
| <p>Constats : L'établissement a consommé 107 918 m³ d'eau de surface (La Marne) et 54 598 m³ d'eau du réseau public en 2024. L'arrêté d'autorisation de 2009 avait fixé un prélèvement de 50 000 m³ en d'eau de surface et 50 000 m³ d'eau du réseau public avec un total de 80 000 m³ et cela à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces consommations ne sont pas respectées (la production et en particulier les ateliers de traitement de surface ayant augmenté et une fuite de près de 20 000 m³ en 2024, due au flotteur de sur verse du château d'eau qui a été réparée depuis). La mise en œuvre du plan d'action pluriannuel de 2025/2026 d'économie d'eau depuis le début de cette année a consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la remise en état du système de gestion du château d'eau ; • une surveillance renforcée des systèmes de niveau du château d'eau ; • au renforcement de la sensibilisation du personnel et des opérateurs travaillant sur les chaînes de TTS à la rationalisation de l'usage de l'eau notamment pour la gestion des eaux de rinçages ; • à l'installation de 2 cuves de stockage (eau/polymère + eau) avec fonctionnement groupe froid ; • au déménagement du Robot 7 sur le site de CHAUMONT. <p>Par ces actions déjà réalisées, l'exploitant estime ses gains à près de 27 650 m³ par rapport à l'année 2024. La poursuite du plan d'action consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à identifier dans la maintenance des outils les potentiels gains ; • à transférer les activités sur le site de CHAUMONT ; • à stopper la chaîne avec laveur ; • à stopper le marteau pilon Pensotti ; • à implanter la pose de mousseurs sur les robinets des sanitaires en cours. <p>L'ensemble de ces actions pourraient représenter un potentiel gain de 34 000 m³ sur l'année 2025 soit au total près de 60 000 m³ à la fin 2026, ce qui permettrait à l'exploitant malgré sa production en hausse de respecter ses volumes autorisés. En l'état, dans le contexte du transfert des activités à CHAUMONT et d'un maintien raisonné des investissements pour un site voué à la cessation, l'inspection des installations classées estime que les actions menées par l'exploitant sur la maîtrise de sa consommation d'eau sont des réponses proportionnées à cet enjeu.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |